

Extraits des Statuts de l'Association Amicale des Anciens Elèves de Combrée

L'Association Amicale des Anciens Elèves de Combrée a été autorisée par arrêté préfectoral en date du 6 décembre 1890. Les Statuts révisés ont été déposés le 22 septembre 1938. Lors de l'Assemblée Générale du 5 juillet 1952, ils ont été modifiés en vue d'une adaptation aux conditions actuelles. Les changements intervenus portent uniquement sur le montant des cotisations (1).

I

Organisation et Administration de l'Association

Membres et but de l'Association.

Sont admis à faire partie de l'Association : les Elèves, les Professeurs, les Amis, les Bienfaiteurs de l'Institution de Combrée et les Membres de l'Œuvre des Pupilles.

L'Association a *comme buts généraux* :

- 1° d'établir une réciprocité de bons offices entre ses membres ;
- 2° de leur procurer des secours en cas de besoin ;
- 3° de les renseigner par la voix du bulletin périodique sur les événements principaux intéressant leurs co-associés ou leur ancien Collège.

Elle a *comme but spécial* :

de venir en aide à des élèves ou anciens élèves en cours d'études et de prendre en charge tout ou partie de leurs frais de pension.

Une section spéciale est créée dans le sein de l'Association pour la réalisation de ce dernier but, sous le nom d'Œuvre des Pupilles de Combrée. Cette œuvre aura ses ressources, son administration et sa gestion spéciales sous le contrôle de l'Association.

L'Association s'interdit dans ses assemblées toute discussion politique, religieuse ou autre, étrangère à son but.

Ressources propres à l'Association.

Les ressources de l'Association, indépendantes de celles de l'Œuvre des Pupilles, se composent :

1° d'un droit d'entrée fixé à 10 frs (*porté à 150 frs par l'Assemblée Générale du 5 juillet 1952*).

2° d'une cotisation annuelle fixée à 100 frs (*portée à 500 frs par l'Assemblée Générale du 5 juillet 1952*).

Tout associé peut racheter sa cotisation annuelle en versant la somme de 2.500 frs (*élevée à la somme de 10.000 frs par l'Assemblée Générale du 5 juillet 1952*). Si ce capital est versé en plusieurs annuités, la cotisation est due jusqu'au complément de la somme totale. L'associé

(1) L'ensemble des Statuts de l'Association Amicale a été publié dans les précédents Annuaire.

prend alors le titre de *membre fondateur*. (Lors de l'Assemblée Générale du 5 juillet 1952, il a été décidé que les anciens membres fondateurs seraient invités à payer une cotisation bénévole de 250 frs, en raison de la dévaluation du capital jadis versé par eux).

Les étudiants en cours d'études scolaires ou professionnelles, qui ont acquitté le droit d'entrée, peuvent être dispensés de la cotisation annuelle pendant un temps qui ne dépassera pas 5 ans. Ils sont nommés *membres expectants*. (L'Assemblée Générale du 5 juillet 1952 a fixé à 250 frs pour eux, pendant cette durée, comme pour les ecclésiastiques, le montant de la cotisation annuelle).

Les associés sont priés de vouloir bien, pour éviter les frais, verser leur cotisation entre les mains du Pro-Trésorier avant le 1^{er} avril. Après cette date, le Pro-Trésorier pourra leur adresser, par la poste, un reçu en recouvrement.

Emploi des Fonds.

L'avoir proprement dit de l'Association, autre que celui de l'Œuvre des Pupilles, est divisé en deux parts :

- 1° le fonds de réserve ;
- 2° la somme annuellement disponible.

En principe, ces deux parts seront constituées, savoir :

- le fonds de réserve, par les cotisations fondées ;
- la somme annuellement disponible, par toutes les autres recettes de l'Association ne relevant pas du budget spécial de l'Œuvre des Pupilles.

Le reliquat restant disponible sur ces recettes, après l'affectation au fonds de réserve, sera réparti entre les emplois suivants :

- 1° secours à distribuer à des associés en cas de besoin ;
- 2° allocation de subsides au Collège ;
- 3° primes d'encouragement et prix d'honneur attribués aux élèves d'après l'usage adopté ;
- 4° frais d'administration ;
- 5° frais d'impression et d'envoi du Bulletin de l'Association et de tous les autres écrits ou compte-rendus périodiques.

Administration.

L'Association est administrée par une Commission de douze membres, élus pour cinq ans par l'Assemblée Générale, au scrutin secret, et à la majorité des voix.

Ces membres sont rééligibles. Ceux qui sont décédés, avant le terme de cinq ans, sont remplacés dans la prochaine Assemblée Générale.

Le Supérieur de l'Institution fait, de droit, partie de la Commission Administrative et est également de droit Administrateur des ressources de l'Œuvre des Pupilles.

En cette qualité, il reçoit du Pro-Trésorier les recettes afférentes à l'Œuvre des Pupilles et les emploie au règlement des comptes débiteurs des élèves adoptés comme Pupilles de l'Association.

La Commission Administrative choisit dans son sein un Président, deux Vice-Présidents, un Trésorier, un Secrétaire, qui forment le bureau.

Le Président reçoit, directement ou par l'intermédiaire d'un membre de la Commission, les demandes de secours, les demandes d'admission de l'Association, les communications qui concernent celle-ci, et la représente en toute circonstance.

D'accord avec le Bureau, le Président réunit la Commission au moins deux fois par an pour recevoir les comptes du Trésorier, voter les secours sollicités, les allocations, subsides au Collège et toutes les autres dépenses, fixer l'époque des Assemblées Générales, prendre enfin toutes décisions intéressant l'Association.

La Commission donne son avis sur l'admission des nouveaux Sociétaires qui lui sont présentés par le Président ou par l'un de ses membres. Le nouveau Sociétaire doit obtenir la majorité des voix pour être inscrit ; son admission ou son ajournement sont prononcés par l'Assemblée Générale.

Une Assemblée Générale des Membres de l'Association se réunit chaque année à Combrée.

Elle nomme, s'il y a lieu, les Membres de la Commission Administrative, entend le compte rendu général de l'état de l'Association, contrôle et approuve les comptes de l'exercice précédent, se prononce sur l'admission des nouveaux membres inscrits par la Commission et sur toute difficulté.

Elle vote les modifications aux statuts, proposées par un membre, d'accord avec la Commission.

Dispositions générales.

Chaque membre se fera un devoir d'accueillir avec bienveillance un associé qui lui serait recommandé et de chercher à lui rendre utile.

Tous les membres recevront le compte rendu des Assemblées Générales et autres pièces concernant l'Association. Ils voudront bien avertir par une carte ou autrement le Président ou le Secrétaire de leur changement de domicile.

En cas de décès, la famille ou un associé voisin du défunt informera le Président ou le Secrétaire dans une pensée de confraternité chrétienne. *(Le dimanche qui suivra la réception de cette nouvelle, la grand' messe de communauté sera célébrée au Collège pour le repos de l'âme du défunt).*

(Association Amicale des Anciens Elèves de Combrée, C/C Nantes 152.60).

